



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stations-service

Question écrite n° 55113

Texte de la question

M. Rodolphe Thomas attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur la situation de plus en plus alarmante des détaillants en carburants. Le nombre de stations-service ne cesse de diminuer depuis 1980. En vingt ans, nous avons assisté à une diminution du nombre de points de vente de près de 68 %, soit une disparition de 30 000 entreprises. Le bilan de l'année 2003 illustre cette crise structurelle, avec l'arrêt définitif de 649 points de vente. Les réseaux pétroliers et les indépendants ont fermé 719 stations-service, alors que les grandes surfaces en ont ouvert 70. La grande distribution détient ainsi 56 % de parts de marché contre 44 % pour les indépendants (une situation unique en Europe). Cette situation résulterait en partie d'une politique de vente « à prix coûtant » des grandes surfaces et de la concurrence des pays frontaliers dont la fiscalité plus avantageuse attire les clients français, accentuant ainsi les difficultés de nos entreprises. Ces facteurs mettent en péril de nombreuses entreprises qui seront à terme contraintes de fermer et de licencier leur personnel. Il lui fait part des positions de la Fédération nationale de l'artisanat automobile (FNA) qui souhaiterait d'une part, la modification des dispositions concernant la revente à perte afin de tenir compte des coûts annexes (coûts de commercialisation, frais de personnel, de gestion, ...) et ne pas se limiter à une simple comparaison entre le prix d'achat et le prix de revente du produit et d'autre part, le gel de la création de nouvelles stations-service dans la grande distribution ainsi que l'octroi d'aides sous forme de montants compensatoires et de dégrèvements fiscaux au profit des détaillants en carburants frontaliers. Il lui demande ce qu'il entend faire pour assainir le marché français de la distribution de carburants.

Texte de la réponse

La restructuration du réseau national de stations-service, qui préoccupe légitimement les professionnels, a commencé dans les années soixante dix et s'est poursuivie depuis. Elle s'est traduite par la fermeture de près de 25 900 points de vente depuis 1980 alors que les consommations de carburants automobile et de gazole ont augmenté de plus de 50 % en volume. Cette situation s'explique tout d'abord par le fait que l'organisation des réseaux de distribution et l'implantation des stations-service sont en évolution permanente sous l'effet, notamment, de la concurrence exercée entre les opérateurs économiques. Par ailleurs, il existe d'autres raisons structurelles que sont, entre autres, le renforcement des contraintes environnementales sur les installations, l'évolution défavorable de la démographie des exploitants, la rationalisation des réseaux dans le cadre de stratégie européenne, voire mondiale, etc. Conscient de la nécessité de soutenir ce secteur et de préserver une desserte équilibrée de carburants sur tout le territoire national, le Gouvernement veille au respect des règles de la concurrence par les opérateurs et accompagne les exploitants les plus exposés depuis la libéralisation du marché. Les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie veillent ainsi au respect de la législation sur les prix définie par le code de commerce qui a vocation à s'appliquer dans les mêmes conditions à toutes les activités économiques. La distribution des carburants est le secteur où les contrôles sur le respect du seuil de la revente à perte ont été les plus importants en 2003. Ces derniers se sont poursuivis en 2004. Les infractions relevées lors des enquêtes menées par l'administration, au demeurant peu nombreuses, sont systématiquement transmises aux procureurs de la République en vue de poursuites et de sanctions. En ce qui

concerne la création de nouvelles stations-service dans la grande distribution, le code de commerce prévoit une procédure d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'implantation de ces établissements. Pour autoriser ou refuser les projets qui leur sont présentés, les commissions d'équipement commercial s'attachent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les entreprises en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne soit préjudiciable ni à la petite entreprise ni à l'emploi. Le dispositif tel qu'il existe permet donc de prendre en compte l'activité des commerces de proximité sans qu'il soit nécessaire de recourir à un gel de la création de nouvelles stations-service. S'agissant du soutien aux détaillants, l'action du Gouvernement a reposé, depuis la libéralisation des prix des carburants en 1985, sur plusieurs organismes qui se sont succédé. Ces derniers ont distribué une enveloppe d'aides d'un montant total de plus de 170 MEUR. Depuis 1991, le comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC), qui bénéficie d'une dotation issue du budget de l'État, octroie des aides individuelles aux propriétaires-exploitants pour la mise aux normes environnementales des installations et la modernisation du point de vente et des aides à caractère social. Depuis sa création, il accompagne la restructuration du réseau et a distribué plus de 12 000 aides pour un montant supérieur à 120 MEUR. Il n'apparaît par ailleurs pas opportun de créer un mécanisme d'aide sous forme de montants compensatoires ou de dégrèvements fiscaux pour les exploitants de stations-service situées dans des zones frontalières. En effet, les prix à la consommation des produits pétroliers en France se situent à un niveau légèrement en dessous de la moyenne de l'Union européenne à quinze. En outre, les situations ne sont pas identiques pour chaque zone frontalière, ce qui nécessiterait une adaptation pour chacune d'entre elles. La mise en place d'un tel mécanisme ne se justifie pas à l'heure où la France s'est engagée à instaurer une taxe intérieure sur les produits pétroliers régionale. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 a étendu aux détaillants en carburants, au regard des faibles marges qu'ils tirent de leurs ventes, le mécanisme de plafonnement de la contribution sociale de solidarité en fonction de la marge qu'ils acquittent sur le chiffre d'affaires. Cette disposition, issue d'un amendement parlementaire soutenu par le Gouvernement, est une mesure de soutien au secteur.

Données clés

Auteur : [M. Rodolphe Thomas](#)

Circonscription : Calvados (2^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55113

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 2005, page 200

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2481